



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

23 AVR. 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire du  
relatif à la mise à jour du classement des activités ICPE et au dimensionnement  
des dispositions de confinement des eaux d'extinction incendie  
au sein de la société Gélamines Weishardt  
pour son établissement situé rue Maurice Weishardt  
sur le territoire de la commune de Graulhet (81300)**

Le préfet du Tarn,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier le V de son article 20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié, autorisant la SAS Gélamines Weishardt à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de gélatines située « La Ventenayé » à Graulhet, en particulier son article 3 et la prescription technique 2.6.5 qui lui est annexée ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé en date du 5 avril 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

**Considérant** qu'à la suite des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il y a lieu d'actualiser le classement des activités de l'installation ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 8 mars 2024 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de calculs et de dimensionnement des dispositifs de rétentions des eaux d'extinction incendie ;

- Considérant** que l'installation a évolué depuis 2004 et que ces évolutions sont susceptibles d'impacter les besoins en eau d'extinction incendie nécessaires en cas de survenue d'un tel accident ;
- Considérant** dès lors, que la prescription 2.6.5 annexée à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 prévoyant un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 240 m<sup>3</sup> est susceptible de ne plus être adaptée à la situation actuelle ;
- Considérant** qu'il convient de vérifier les besoins en eau d'extinction incendie après réalisation d'une étude technico-économique sur la base de la réglementation applicable à l'installation et du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- Considérant** qu'il convient de déterminer le dimensionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sur la base de la réglementation applicable, notamment le V de l'article 20 de l'arrêté du 24/04/17 susvisé, et du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ;
- Considérant** qu'au regard des dispositions mentionnées à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toutes mesures additionnelles nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 dans le cas où le maintien en l'état de certaines prescriptions initiales n'est plus justifié ;

*Sur proposition du sous-préfet de Castres,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

La société GELATINES WEISHARDT dont le siège social est situé rue Maurice Weishardt 81300 Graulhet, autorisée à exploiter une installation de fabrication de gélatines sur le territoire de la commune de Graulhet à l'adresse suivante rue Maurice Weishardt 81300 Graulhet, est tenue de respecter, les dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 – Mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société GELATINES WEISHARDT à Graulhet**

Le tableau de l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	Installation de fabrication de gélatines alimentaires (33 t/j) produisant également des coproduits susceptibles d'être destinés à l'alimentation : - coproduits protéiques (7 t/j) - graisses (60 t/j)	Capacité totale de production de produits finis de 100 t/j	A

2240.B)2-a)	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), [...] à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 - Autres installations a) Supérieure à 10 t/ j (E)	Production de graisses d'origine animale non alimentaires et non destinées à l'alimentation des animaux	60 t/j	E
2921.1.a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, [...] (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW(E)	Tours aéroréfrigérantes	9909 kW	E
2910.A.2.	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW(DC)	Chaudière Lardet de production de vapeur	bridée à 19,2 MW	DC
1510.2.c)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	Entreposage des gélatines produites	41 000 m <sup>3</sup>	DC
4735.1.b)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t(DC)	Ammoniac présent dans certains équipements frigorifiques	184 kg	DC
1185.2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 [...]. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à	Gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements frigorifiques ou climatiques	1300 kg	DC

	chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)			
1185.3.1.b)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 [...]. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)	Gaz à effet de serre fluorés entreposés dans des récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	1050 kg	D
2925.1.	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Installation de charge de véhicules disposant de batteries au plomb	56 kW	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### Article 3 – Étude technico-économique concernant le confinement des eaux d'extinction incendie

L'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de :

- dimensionner les besoins en eaux d'extinction incendie en tenant compte de la présence des différents bâtiments et des éventuelles séparations de type mur coupe-feu 2h entre les bâtiments anciens/nouveaux. Ces besoins sont évalués sur la base de la réglementation applicable à l'installation et du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, appelé guide pratique D9 (édition juin 2020). Cette étude permet d'affiner et d'ajuster, si nécessaire, les besoins en eau au regard de la situation réelle du site et des agrandissements/extensions envisagées à court terme ;
- vérifier le bon dimensionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sur la base de la réglementation applicable et du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, appelé guide pratique D9A (édition juin 2020) ;
- dans le cas où les dispositifs existants de rétention des eaux d'extinction incendie ne seraient pas correctement dimensionnés ou en mauvais état, déterminer la nature et le positionnement du ou des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie complémentaire à ajouter ou à modifier en tenant compte de la configuration du site ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes dans la gestion des eaux d'extinction, l'étude vérifiera que ces dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leur commande sont accessibles en toute circonstance ;
- déterminer le coût des éventuels travaux à réaliser.

Cette étude comportera un échancier prévisionnel des éventuels travaux à réaliser ainsi qu'un ou plusieurs plans de situation de l'ensemble du site permettant d'identifier :

- les limites de propriété,
- l'implantation des bâtiments, les quantités et la localisation des entreposages de matières dangereuses stockées et s'ils sont équipés de dispositifs de rétention interne,

- l'implantation des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie, leurs capacités de rétention, les différentes surfaces des bassins versants collectés,
- l'implantation des éventuels dispositifs d'obturation, les cotes altimétriques NGF du terrain, le tracé des différents systèmes de cheminement des eaux d'extinction incendie vers les dispositifs de confinement (canalisations, caniveaux, etc.), et le cas échéant, les éventuels dispositifs de relevage autonomes.

Cette étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2025.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 – Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Graulhet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 – Exécutions**

Le sous-préfet de Castres, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gélatines WEISHARDT.

Fait à Castres, le **23 AVR. 2024**

**Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,**



**Laurent GANDRA-MORENO**